

16. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37335

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(2000, c. 44)

Notaires

— Administration et régie interne

— Remplacement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 8 novembre 2001, en vertu de l'article 2, du premier alinéa de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44), des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 novembre 2001 et entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'article 2, du premier alinéa de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le notariat.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, *a*, *e* et *f*, et 94, par. *a* et *b*)

Loi sur le notariat
(2000, c. 44, a. 2, 5, 1^{er} al. et 9, 1^{er} al.)

SECTION I

SIÈGE DE L'ORDRE

1. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION II

BUREAU DE L'ORDRE

§1. Composition

2. Le Bureau est composé :

1° du président élu ;

2° de 20 administrateurs élus représentant les districts électoraux ;

3° de 4 administrateurs nommés par l'Office des professions ;

4° du président sortant, le cas échéant.

§2. Réunions

3. Le Bureau ou le Comité administratif détermine l'endroit et la date des réunions.

4. La première réunion du Bureau qui suit l'élection des administrateurs doit se tenir avant le premier juillet suivant la date de l'élection.

5. Le secrétaire convoque les membres du Bureau à une réunion au moyen d'un avis transmis par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 15 jours avant sa tenue.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire, ce délai est d'au moins 5 jours et l'avis doit mentionner les affaires qui seront prises en considération.

6. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du vice-président, le Comité administratif peut choisir un administrateur pour le remplacer et exercer ses fonctions pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

7. À l'ouverture d'une réunion, le secrétaire fait l'appel des membres et inscrit au procès-verbal le nom de ceux qui sont présents. S'il y a quorum, le Bureau suit l'ordre du jour.

Une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.

8. Une demi-heure après l'ouverture ou la reprise d'une réunion, si le président constate l'absence de quorum, il ajourne cette réunion et le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement.

9. Le Bureau peut siéger à huis clos lorsque la majorité des membres présents en font la demande. Dans ce cas, seuls les membres et les personnes que le Bureau autorise peuvent assister ou participer à une réunion.

10. Une réunion du Bureau peut être ajournée aux jour, heure et endroits fixés par la majorité des membres présents à cette réunion.

11. Le Bureau peut modifier, intervertir ou changer l'ordre du jour d'une réunion. Toutefois, une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

12. À une réunion du Bureau qui se tient avant le premier juillet, l'ordre du jour doit contenir un sujet relatif à la présentation et à l'approbation des états financiers annuels de l'Ordre et du rapport des vérificateurs.

13. Lors de la première réunion suivant l'élection des membres du Bureau, l'ordre du jour doit contenir les sujets suivants: rapport de l'élection des membres du Bureau de l'Ordre et nomination aux postes vacants au Bureau conformément au Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec, allocutions du président sortant et du président élu, élection du vice-président et des membres du Comité administratif.

14. Lors de la deuxième réunion suivant l'élection des membres du Bureau, l'ordre du jour doit contenir le sujet suivant: rapport du Comité administratif sur le choix des membres des différents comités et formation de ces comités.

15. Dès leur entrée en fonction, tous les membres du Bureau et des comités doivent adhérer au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre et de ses organismes affiliés en vigueur et compléter et signer la déclaration solennelle prévue audit code.

Cette déclaration doit être transmise sans délai au secrétaire de l'Ordre.

16. Sous réserve du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi sur le notariat et du présent règlement, les délibérations du Bureau sont régies par les règles énoncées dans le manuel de Victor Morin, intitulé « Procédure des assemblées délibérantes », dernière édition en langue française.

17. Un membre ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur la même question sauf du consentement de la majorité des membres présents ou pour expliquer une partie mal interprétée de ses remarques.

18. Les débats cessent dès qu'une proposition est mise aux voix par le président; la proposition est lue et les membres votent à main levée ou, à la demande de 3 membres, au scrutin secret.

19. Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président, conformément aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Chambre des notaires du Québec et de ses organismes affiliés.

Un membre qui est en situation de conflit d'intérêt relativement à une question doit le révéler au Bureau, s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. Le président décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêt, conformément aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Chambre des notaires du Québec et de ses organismes affiliés.

SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

§1. Composition

20. Le Comité administratif est composé :

1^o du président ;

2^o du vice-président ;

3^o de 3 administrateurs élus du Bureau ; et

4^o d'un administrateur nommé au Bureau par l'Office des professions.

§2. Réunions

21. Le secrétaire convoque chacun des membres du Comité administratif à une réunion au moyen d'un avis transmis par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen faisant appel aux technologies de l'information au moins 48 heures à l'avance.

22. Une réunion du Comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.

23. Dans l'intervalle des réunions du Bureau, le Comité administratif en exerce tous les pouvoirs, sauf celui d'adopter un règlement ou tout autre pouvoir que le Code des professions empêche de déléguer.

24. Les articles 6 et 19 s'appliquent à la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

25. Le Bureau fixe la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale annuelle des membres.

26. Le secrétaire convoque chaque membre de l'Ordre à une assemblée générale au moyen d'un avis transmis par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 30 jours avant sa tenue.

Une assemblée générale spéciale est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 5 jours avant sa tenue.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

27. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 notaires.

28. Seuls les membres présents ont le droit de voter aux assemblées. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

29. Le président peut, avec le consentement des membres présents, ajourner l'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. À la reprise, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont considérées.

SECTION V COMITÉS DE L'ORDRE

30. À la première réunion d'un comité, les membres choisissent parmi eux, le cas échéant, un président, un vice-président et un secrétaire à moins que le Bureau ne procède lui-même à ces nominations.

31. Le vice-président d'un comité exerce lors des réunions les attributions du président si celui-ci est absent ou empêché d'agir.

32. À moins qu'il n'y soit autrement prévu, le quorum d'un comité est de la majorité de ses membres.

33. Une réunion d'un comité est convoquée soit par le président ou le secrétaire de l'Ordre, soit par le président ou le secrétaire de ce comité.

34. Les décisions d'un comité sont prises à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

SECTION VI DÉMISSION

35. Un notaire qui veut démissionner comme membre du Bureau, du Comité administratif ou d'un comité doit le faire par écrit. Sa démission prend effet à la date convenue avec le Bureau ou le Comité administratif, selon le cas.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

36. Les membres du Bureau, du Comité administratif et des comités ont droit à une somme forfaitaire pour leur présence à une réunion et au remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement sur présentation de pièces justificatives.

37. Les sommes et les frais prévus à l'article 36 sont déterminés par le Bureau.

38. Le président est membre d'office de tous les comités, sauf du Comité de discipline, du Comité de révision et du Comité d'inspection professionnelle.

39. Les membres des comités demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

40. Les états financiers de l'Ordre sont transmis à tous les notaires après leur approbation.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 mars 1999.

42. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 2, du premier alinéa de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44).

37373